

**LM SECURITE**

Partenaire commercial

31 allée des romains 74370 PRINGY FRANCE

www.lmsecurite.fr lmsecurite@yahoo.fr

**Michel LASRY**



Tel. mobile 0668 549 628

Tel./fax 0450 274 633

# MATÉRIELS DE SÉCURITÉ POUR PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DANGEREUX



Armoires  
inflammables

Armoires  
corrosifs

Armoires toxiques  
et multirisques

Gamme  
phytosanitaires



Hottes et armoires à  
filtration - Ventilation



Rétention et  
Réceptifs



Équipements anti-feu  
Armoires à documents

Douches et  
premiers secours



# MATÉRIELS DE SÉCURITÉ POUR PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DANGEREUX

## GÉNÉRALITÉS :

### RAPPEL DES RÈGLES DE SÉCURITÉ CONCERNANT LE STOCKAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le stockage des produits phytosanitaires doit être éloigné des cours et points d'eau, des cultures sensibles, des habitations, des zones de stockages alimentaires (aliments pour bétail, légumes...), des zones de concentration de personnes, des lignes électriques. Il y a lieu de prévoir un accès facile au local pour les camions de livraison et pour l'évacuation des déchets.

La zone de stockage pour les produits phytosanitaires peut se présenter sous la forme d'un bungalow, d'un conteneur ou d'une armoire de sécurité. Ils doivent être aérés ou ventilés et doivent être fermés à clef (article 4 du décret 87-361 du 27 mai 1987). La porte doit s'ouvrir vers l'extérieur, le sol doit être étanche (plancher de rétention, palettes de rétention, bac de rétention...) et l'éclairage doit être suffisant. D'autre part, l'installation électrique doit être conforme à la norme NF C.15.100 et il y a lieu d'apposer sur la porte du bungalow, du conteneur ou de l'armoire, une signalisation comportant notamment les consignes de sécurité, pictogrammes de danger normalisés... (article R. 232-12-14 du Code du Travail et article 10 du décret 87-361 du 27 mai 1987). Enfin, il y a lieu de prévoir un extincteur à incendie à l'extérieur de la zone de stockage (article R. 232-12-17 du Code du Travail) et un équipement de premier secours adapté (article R. 232-1-6 du Code du Travail).

### COMMENT RANGER CORRECTEMENT LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ?

- Ranger les produits par famille et séparer les produits incompatibles entre eux (article R5132-68 du Code de la Santé Publique).
- Identifier et lister les produits homologués en stock à jour.
- Conserver les produits dans leur emballage d'origine (article 3 du décret 87-361 du 27 mai 1987).
- Afficher les informations nécessaires à la prévention figurant sur les fiches de données de sécurité (article R. 521-53 du Code du Travail).
- Entreposer exclusivement du matériel réservé à l'usage phytosanitaire (article 5 du décret 87-361 du 27 mai 1987).
- Disposer d'une matière absorbante en quantité suffisante (exemple : tapis absorbant).
- Mettre en place un caillebotis pour isoler les produits du bac de rétention.
- Equiper le local d'un équipement de premier secours : laveur d'yeux, mallette de premier secours... (R. 232-16 du Code du Travail).
- Afficher les numéros d'urgence à proximité (R. 521-53 du Code du Travail).
- Stocker les emballages vides dans un bac de collecte pour traitement par une société spécialisée.
- Conserver l'équipement de protection individuelle et la réserve de cartouches filtrantes dans un local spécifique (article 8 du décret 87-361 du 27 mai 1987).
- Installer un poste d'eau et une douche de sécurité à proximité mais en dehors de la zone de stockage (article R. 232-1-6 du code du travail).

## NORMALISATION :

### DÉCRET N° 87-361 DU 27 MAI 1987



**ARTICLE 3 :** « Les produits antiparasitaires doivent être conservés dans leur emballage d'origine jusqu'au moment de leur utilisation. »

**ARTICLE 4 :** « Les produits antiparasitaires doivent être placés dans un local réservé à cet usage. Ce local doit être aéré ou ventilé. Il doit être fermé à clef s'il contient des produits antiparasitaires classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes. Cette clef est conservée par l'employeur. »

**ARTICLE 5 :** « Seul peut être utilisé du matériel réservé à l'usage des produits antiparasitaires » ... « Les ustensiles également réservés à cet usage doivent être placés dans un local prévu à l'article 4 ci-dessus. »

**ARTICLE 8 :** « les équipements de protection doivent, après leur nettoyage, être placés dans une armoire vestiaire individuelle destinée à ce seul usage et situés dans un local autre que celui visé à l'article 4 ci-dessus. »

**ARTICLE 10 :** « L'employeur doit interdire aux travailleurs de priser, de fumer, de boire et de manger lors de toute exposition aux produits antiparasitaires et avant qu'il ait été procédé au nettoyage corporel. »

### CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE



**ARTICLE R.5132-66 :** « Les substances ou préparations dangereuses » ... « sont placées dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. »

**ARTICLE R.5132-68 :** « Les substances ou préparations dangereuses, mentionnées à l'article R.5132-67 (classées comme nocives, corrosives ou irritantes), détenues en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi, sont conservées séparément des autres substances ou préparations. »

### Dans cette partie du catalogue, vous trouverez :

Armoires de sécurité pour produits phytosanitaires	R.5132-66 - R.5132-68 - Décret n° 87-361	Série 16.L
Armoires de sûreté en kit pour produits phytosanitaires	R.5132-66 - R.5132-68 - Décret n° 87-361	Série 16.K
Armoires de sécurité pour produits phytosanitaires	R.5132-66 - R.5132-68 - Décret n° 87-361	Série 16.E

**SÉRIE 16.L**



# ARMOIRES DE SÉCURITÉ POUR PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Armoires inflammables

Armoires corrosifs

Armoires toxiques et multirisques

Gamme phytosanitaires

Hottes et armoires à filtration - Ventilation

Rétention et Réceptifs

Équipements anti-feu Armoires à documents

Douches et premiers secours

## CONFORMITÉ

- Conformes à la législation :
  - Articles R.5132-66 et R.5132-68 du Code de la Santé Publique.
  - Article 4 du décret n° 87-361 du 27 mai 1987 concernant la protection des travailleurs.
- Pictogramme normalisé conforme aux normes ISO 3864 et NF X08.003, et à la directive européenne 92/58/CEE.

## AVANTAGES

- Permet le stockage de vos produits phytosanitaires en toute sécurité et en conformité avec la législation.
- Recommandées pour le stockage des herbicides, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Recommandées aux agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, paysagistes, horticulteurs, coopératives agricoles, espaces verts, collectivités...

## SÉCURITÉ PASSIVE

- Construction en acier 8/10<sup>ème</sup>.
- Peinture grise RAL 7035 par poudrage électrostatique.

- Étagère de rétention en acier, hauteur de 50mm, réglables en hauteur sur crémaillère au pas de 25mm (charge admissible par étagère uniformément répartie : 45 kg).
- Bac de rétention en acier, hauteur de 50mm au bas de l'armoire.
- Pictogramme normalisé complet : Symbole "produits toxiques" • Symboles d'équipements de protection individuelle • Numéros de téléphone des centres anti-poisons • Gestes de premiers secours...

## SÉCURITÉ ACTIVE

- Orifices de ventilation haut et bas en parties latérales.
- Porte(s) battante(s) à fermeture à clef.

## OPTIONS

- Étagère/bac de rétention supplémentaire en acier.
- Surétagère/bac de rétention en PVC.
- Caillebotis en acier pour bac de rétention.
- Tapis absorbant.

Référence	Désignation	Dimensions H x L x P (mm)	Capacité de stockage (L)	Capacité de rétention (L)	Nombre d'étagère/bac	Poids (kg)
AL52	Armoire comptoir à 1 porte	1000 x 500 x 420	70	20	2	26
AL112	Armoire comptoir à 2 portes	1000 x 920 x 420	135	40	2	40
AL152	Armoire haute à 1 porte	1800 x 500 x 420	130	40	4	41
AL302	Armoire haute à 2 portes	1800 x 920 x 420	240	80	4	60
ESAL150	Étagère/bac de rétention armoire 1 porte	-	-	10	-	3
ESAL300	Étagère/bac de rétention armoire 2 portes	-	-	20	-	6
SEAL150	Surétagère/bac de rétention PVC armoire 1 porte	-	-	10	-	2
SEAL300	Surétagère/bac de rétention PVC armoire 2 portes	-	-	20	-	3
CAL150	Caillebotis pour étagère/bac pour armoire 1 porte	-	-	-	-	3
CAL300	Caillebotis pour étagère/bac pour armoire 2 portes	-	-	-	-	6
JF10D	Tapis absorbants, petite et grande largeurs (paquet de 10 feuilles)	-	-	-	-	1

© TRIONYX se réserve le droit de modifier les caractéristiques techniques sans préavis. Édition 06/2015

## SÉRIE 16.K &amp; 16.E



## ARMOIRES POUR PRODUITS PHYTOSANITAIRES

## CONFORMITÉ

- Conformes à la législation :
  - Articles R.5132-66 et R.5132-68 du Code de la Santé Publique.
  - Article 4 du décret n° 87-361 du 27 mai 1987 concernant la protection des travailleurs.
- Pictogramme normalisé conforme aux normes ISO 3864 et NF X08.003, et à la directive européenne 92/58/CEE.



APK302

## SÉCURITÉ PASSIVE

- Construction en acier 7/10<sup>ème</sup>, bâti et portes.
- Peinture époxy grise RAL 7035.
- Pictogramme normalisé complet : Symbole "produits toxiques" • Symboles d'équipements de protection individuelle • Numéros de téléphone des centres anti-poisons • Gestes de premiers secours...
- 4 étagères/bacs de rétention (hauteur 50 mm) dont 3 réglables en hauteur sur crémaillères.

## SÉCURITÉ ACTIVE

- Orifice de ventilation haut et bas.
- Portes battantes à fermeture à clef en deux points par crémone.

## OPTIONS

- Étagère supplémentaire.
- Tapis absorbant (réf.: JF10D).

**N.B. :** Armoires livrées en kit à monter soi-même (réf. APK152 et APK302).

## AVANTAGES

- Permet le stockage de vos produits phytosanitaires en toute sécurité et en conformité avec la législation.
- Recommandées pour le stockage des herbicides, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Recommandées aux agriculteurs, éleveurs, viticulteurs, paysagistes, horticulteurs, coopératives agricoles, espaces verts, collectivités...



AC300

## SÉCURITÉ PASSIVE

- Construction robuste en acier monobloc :
  - Bâti : construction en acier 8/10<sup>ème</sup>.
  - Portes : construction en acier 7/10<sup>ème</sup>.
- Peinture époxy verte RAL 6011.
- Pictogramme normalisé complet : Symbole "produits toxiques" • Symboles d'équipements de protection individuelle • Numéros de téléphone des centres anti-poisons • Gestes de premiers secours...
- 4 étagères/bacs de rétention (hauteur 50 mm) dont 3 réglables en hauteur sur crémaillères.

## SÉCURITÉ ACTIVE

- Orifice de ventilation haut et bas.
- Porte(s) battante(s) à fermeture à clef.

## OPTIONS

- Étagère/bac de rétention supplémentaire (réf : ESAC150 ou ESAC300 selon modèle).
- Caillebotis galvanisé pour les étagères/bacs de rétention (réf : CAC150 ou CAC300 selon modèle).
- Tapis absorbant (réf.: JF10D).
- Percement pour raccordement à un système de ventilation forcée (réf : AZVENT), fourni avec un manchon Ø 100 mm (doit être commandé impérativement avec l'armoire).

Réf.	Désignation	Dim. Extérieures H x L x P (mm)	Dim. Intérieures H x L x P (mm)	Capacité de rétention (L)	Volume (m3) Ext. / Int.	Poids (kg)
APK152	Armoire phytosanitaire en kit 1 porte	1800 x 500 x 422	1680 x 475 x 352	40	0,4 / 0,3	33
APK302	Armoire phytosanitaire en kit 2 portes	1800 x 916 x 422	1680 x 891 x 352	80	0,7 / 0,5	55
AC150	Armoire phytosanitaire à 1 porte	1950 x 500 x 500	1840 x 498 x 453	40	0,5 / 0,4	55
ESE150	Étagère supplémentaire pour AC150	50 x 488 x 443	-	10	-	6
CE150	Caillebotis pour ESE150	50 x 483 x 438	-	-	-	5
AC300	Armoire phytosanitaire à 2 portes	1950 x 930 x 500	1840 x 928 x 453	80	0,9 / 0,8	90
ESE300	Étagère supplémentaire pour AC300	50 x 918 x 443	-	20	-	12
CE300	Caillebotis pour ESE300	50 x 913 x 438	-	-	-	10
AZVENT	Percement pour raccordement à un système de ventilation forcée (doit être commandé impérativement avec l'armoire)					-
JFD10	Option Lot de 10 feuilles absorbantes					1